

Le Gouverneur

Instruction n° 014 /GR/2019 relative aux règles et procédures de constatation des infractions à la réglementation des changes et à la mise en œuvre des sanctions y afférentes

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant Règlementation des changes dans la CEMAC ;

En application des articles 156 et 191 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE.-1 DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente Instruction a pour objet de définir les règles et procédures de constatation des infractions à la réglementation des changes et de mise en œuvre des sanctions y afférentes.

Article 2.- La constatation des infractions et la mise en œuvre des sanctions y afférentes sont effectuées dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Article 3.- Les fonctions de constatation des infractions et de mise en œuvre des sanctions y relatives sont séparées. A ce titre, l'entité en charge de la constatation des infractions ne peut participer aux délibérations de celle en charge de la mise en œuvre des sanctions.

Article 4.- Les infractions à la réglementation des changes dans la CEMAC sont constatées par les entités habilitées, chacune uniquement pour les agents économiques relevant de son ressort.

Article 5.- Les infractions à la réglementation des changes sont constatées sur la base de contrôles sur pièces ou sur place conformément aux procédures spécifiques de chaque entité de contrôle.

Article 6.- Les sanctions sont mises en œuvre par la Banque centrale ou, le cas échéant, sur saisine de celle-ci, par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit ou la COBAC sur la base d'un relevé d'infractions préalablement adressé à l'agent économique contrevenant.

TITRE 2.- CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section 1.- Entités habilitées à constater des infractions

Article 7.- Les entités habilitées à constater des infractions à la réglementation des changes sont :

- la Banque Centrale ;
- le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- les Ministères en charge de la monnaie et du crédit ;
- les établissements de crédit.

Article 8.- La Banque centrale constate les infractions à la réglementation des changes de tous les agents économiques.

Article 9.- Le Secrétariat Général de la COBAC constate les infractions à la réglementation des changes des établissements de crédit, des établissements de microfinance et des établissements de paiement ainsi que des bureaux de change.

Article 10.- Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit constate les infractions à la réglementation des changes des administrations des postes ainsi que des agents économiques autres que les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de microfinance et les bureaux de change.

En outre, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit peut, dans le cadre de l'exercice de son contrôle administratif au sens de la réglementation des changes, constater des infractions à l'encontre des établissements de microfinance, des bureaux de change et des agents mandatés de change.

Article 11.- Les établissements de crédit constatent les infractions à la réglementation des changes de leurs établissements sous-délégués.



Section 2.- Infractions constatées à l'occasion de contrôles sur pièces.

Article 12.- Lorsqu'à l'occasion de contrôles sur pièces, la Banque centrale relève des manquements à la réglementation des changes, elle adresse une lettre de constats à l'agent économique concerné en l'invitant, dans un délai de huit (08) jours, à compter de la réception de celle-ci, à fournir des explications.

A l'expiration du délai fixé au présent article, la Banque centrale constate les infractions et adresse à l'agent économique concerné un relevé d'infractions dans les cas ci-après :

- les explications de l'agent économique ne remettent pas en cause la pertinence des manquements relevés dans la lettre de constats ;
- l'agent économique n'a pas donné suite à la lettre de constats.

Le relevé d'infractions de la Banque centrale recense tous les manquements de la réglementation des changes constatés passibles de sanctions.

Article 13.- Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et le Secrétariat Général de la COBAC adressent des relevés d'infractions aux agents économiques contrevenants, avec copie à la Banque centrale, lorsqu'ils constatent des infractions à la réglementation des changes.

Article 14.- Les infractions constatées relatives aux opérations soumises à autorisation préalable, peuvent donner lieu à l'application immédiate des sanctions prévues par la réglementation des changes nonobstant les dispositions de l'article 18 de la présente Instruction.

Section 3.- Infractions constatées à l'occasion de contrôles sur place.

Article 15.- Lorsqu'à l'occasion de contrôles sur place, la Banque centrale constate des manquements à la réglementation des changes, elle adresse un rapport de constats provisoire à l'agent économique contrôlé. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception du rapport de constats provisoire pour formuler une réponse écrite.

A l'expiration du délai fixé au présent article, la Banque centrale notifie à l'agent économique concerné un rapport de constats définitif, accompagné d'un relevé d'infractions, dans les cas ci-après :

- la réponse écrite de l'agent économique ne remet pas en cause la réalité des manquements relevés dans le rapport de constats provisoire ;
- l'agent économique n'a pas donné suite au rapport de constats provisoire.

Article 16.- Lorsque le Ministère en charge de la monnaie et du crédit ou le Secrétariat Général de la COBAC constate dans le cadre des contrôles sur place des

manquements à la réglementation des changes, il notifie à l'agent économique concerné la copie du rapport provisoire de constats. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rapport de constats pour formuler une réponse écrite.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier du présent article, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit ou le Secrétariat Général de la COBAC notifie à l'agent économique concerné un rapport de constats définitif, accompagné d'un relevé d'infractions, dans les cas ci-après :

- la réponse écrite de l'agent économique ne remet pas en cause la réalité des manquements relevés dans le rapport de constats provisoire ;
- l'agent économique n'a pas donné suite au rapport de constats provisoire.

Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit ou le Secrétariat Général de la COBAC transmet copie du rapport de constat définitif ainsi que du relevé d'infractions à la Banque Centrale.

Article 17.- Lorsqu'à l'occasion du contrôle sur place d'un établissement sous-déléataire, l'établissement de crédit constate un manquement à la réglementation des changes, il lui adresse un rapport provisoire de constats. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rapport provisoire de constats pour formuler une réponse écrite.

A l'expiration du délai fixé au présent article, l'établissement de crédit notifie à l'établissement sous-déléataire contrevenant le rapport définitif de constats, avec copie à la Banque Centrale, dans les cas ci-après :

- la réponse écrite de l'établissement sous-déléataire ne remet pas en cause la réalité des manquements constatés ;
- l'établissement sous-déléataire n'a pas donné suite au rapport de constats provisoire.

A la réception de la copie du rapport définitif de constats, la Banque centrale notifie à l'établissement sous-déléataire contrevenant un relevé d'infractions, avec copie à l'établissement de crédit l'ayant contrôlé.

TITRE 3.- MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Section 1 : Sanctions administratives pécuniaires.

Article 18.- Dès réception du relevé d'infractions, la Banque Centrale notifie à l'agent économique contrevenant les sanctions administratives pécuniaires infligées, en le mettant en demeure de procéder à leur paiement dans un délai de huit (08) jours, à compter de la réception de leur notification.

Une copie de cette notification est adressée à l'entité ayant procédé à la constatation de l'infraction et dans tous les cas au Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Article 19.- Lorsqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 18 de la présente Instruction, l'agent économique contrevenant ne s'est pas acquitté du paiement du montant de la sanction administrative pécuniaire infligée, la Banque Centrale procède au débit d'office de son compte de la somme correspondante, s'il s'agit d'un intermédiaire agréé ou d'un agent économique domicilié dans ses livres.

Dans le cas d'un agent économique non domicilié dans les livres de la Banque centrale, celle-ci ordonne à l'intermédiaire agréé teneur de son compte de procéder au débit d'office dans ses livres du montant de la sanction administrative pécuniaire infligée. La somme prélevée par débit d'office de l'intermédiaire agréé est reversée à la Banque centrale.

Article 20.- Le montant de la sanction administrative pécuniaire est augmenté d'une pénalité de 5% par jour de retard, à compter de l'expiration du délai de mise en demeure prévu à l'article 18 de la présente Instruction.

Article 21.- Les sanctions administratives pécuniaires cumulées, sur une période d'une année, ne peuvent excéder 15% des fonds propres d'un intermédiaire agréé contrevenant et 50% des fonds propres d'un autre agent économique contrevenant.

Au sens de la présente Instruction, les fonds propres sont constitués du capital ou dotations, les réserves, les provisions pour risques généraux, le report à nouveau et les bénéfices non affectés.

Si les fonds propres sont négatifs ou nuls, le plafond visé à l'alinéa premier du présent article est le montant le plus élevé entre les fonds propres positifs de l'année la plus récente et le capital ou la dotation de l'agent économique.

Article 22.- Les sommes recouvrées au titre des sanctions administratives pécuniaires sont réparties à parts égales entre le Trésor public de l'Etat de domiciliation ou d'implantation de l'agent économique contrevenant et la Banque centrale.

Après le recouvrement des sanctions administratives pécuniaires, la Banque Centrale crédite le compte du Trésor public de l'Etat de domiciliation ou d'implantation de l'agent économique contrevenant du montant équivalent à sa quote-part et en informe le Ministre en charge de la monnaie et du crédit.

Section 2 : Sanctions administratives non pécuniaires.

Article 23.- Sans préjudice des sanctions administratives pécuniaires, la Banque centrale peut infliger les sanctions administratives non pécuniaires visées à l'article 179 du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC.

Article 24.- Les sanctions administratives non pécuniaires sont prononcées par une Commission de Sanctions, dont la composition est précisée par décision du Gouverneur.

Article 25.- Préalablement au prononcé des sanctions administratives non pécuniaires, l'agent économique ou ses dirigeants sociaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale sont convoqués pour audition par la Commission de Sanctions, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de celle-ci.

Le dossier relatif à l'audition est consultable par l'agent économique ou, le cas échéant, ses dirigeants sociaux dans les locaux de la Banque centrale.

L'agent économique peut se faire assister lors de l'audition par une personne de son choix. Il peut communiquer à la Commission de sanctions par écrit, au moins 72 heures avant l'audition, ses observations en défense.

Article 26.- Lorsque l'agent économique ne défère pas à une convocation de la Banque centrale, pour audition, une seconde convocation lui est adressée au moins huit (8) jours avant la date prévue pour celle-ci. S'il ne se présente pas à cette seconde convocation, la Commission de sanctions délibère en son absence.

Article 27.- Au terme de l'audition ou en l'absence de l'agent économique sur seconde convocation, la Commission de Sanctions, après délibération, peut prononcer en fonction de la gravité du manquement l'une des sanctions administratives non pécuniaires prévues par la réglementation des changes et décider de sa publication.

La sanction administrative non pécuniaire est notifiée à l'agent économique concerné et au Ministre en charge de la monnaie et du crédit ainsi qu'au Secrétariat Général de la COBAC lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement de paiement.

Article 28.- Les sanctions administratives non pécuniaires peuvent être levées par la Banque centrale en cas de régularisation des manquements par l'agent économique.

TITRE IV.- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29.- Sans préjudice des sanctions administratives prises par la Banque centrale, celle-ci peut saisir le Ministre en charge de la monnaie et du crédit ou la COBAC afin que des sanctions relevant de leurs domaines de compétences respectifs soient prises dans le respect des procédures y afférentes.

A cet effet, la Banque centrale communique au Ministre en charge de la monnaie et du crédit ou au Secrétaire Général de la COBAC tout rapport et toute information nécessaire à la bonne fin de ces procédures.

Article 30.- La Banque Centrale établit et actualise la liste des contrevenants à la réglementation des changes.

Article 31.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque centrale. Elle est peut être précisée par lettre circulaire de celle-ci.

Article 32.- Tout contrevenant aux dispositions de la présente Instruction s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 33.- La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de la date de sa signature./-



N°:SEQ.096/2019